

Communication

Bruxelles, le 2 juin 2017

Référence: NBB_2017_19

vos correspondant:

Nicolas Strypstein
tél. +32 2 221 44 74 – fax +32 2 221 31 04
nicolas.strypstein@nbb.be

Communication relative aux procédures à suivre par les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit étranger (entreprises d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ou d'un Pays tiers) pour exercer une activité d'assurance ou de réassurance en Belgique

Champ d'application

- *Les entreprises d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen; et*
- *Les entreprises d'assurance relevant du droit d'un Pays tiers.*

Résumé/Objectifs

La présente communication rappelle les conditions et décrit les procédures applicables dans le cas où une entreprise d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen souhaite exercer une activités d'assurance ou de réassurance en Belgique par la voie d'une succursale ou en libre prestation de services. Elle présente également les conditions et la procédure à suivre par une entreprise d'assurance relevant d'un Pays tiers pour établir une succursale agréée en Belgique (dans le respect de certaines conditions assez strictes) ou pour exercer une activité en libre prestation de services (dans certains cas prévus par des conventions internationales).

Référence juridique

Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, articles 550 à 561, 575, 584 et 585

Structure

- I. *Objectifs*
- II. *Définitions*
- III. *Exercice d'une activité d'assurance ou de réassurance en Belgique par une entreprise d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE*
- IV. *Exercice d'une activité d'assurance en Belgique par une entreprise d'assurance relevant du droit d'un Pays tiers*
- V. *Abrogation*

Madame,
Monsieur,

I. Objectifs

La présente communication a pour objectif de rappeler les obligations à suivre par une entreprise d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen (ci-après, « EEE ») qui souhaite exercer une activités d'assurance ou de réassurance en Belgique par la voie d'une succursale ou en libre prestation de services et de préciser les procédures applicables en pareil cas. Elle présente également les conditions et la procédure à suivre par une entreprise d'assurance relevant d'un Pays tiers pour établir une succursale agréée en Belgique (dans le respect de certaines conditions assez strictes) ou pour exercer une activité en libre prestation de services (dans certains cas prévus par des conventions internationales).

II. Définitions

- La Loi : la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ;
- État membre : un État partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (art. 15, 27° de la Loi);
- Pays tiers : un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (art. 15, 28° de la Loi) ;
- Succursale : toute agence ou succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est située sur le territoire d'un Etat membre autre que son Etat membre d'origine ou sur le territoire d'un pays tiers (art. 15, 33° de la Loi) ;
- Libre prestation de services : l'activité par laquelle une entreprise d'assurance ou de réassurance couvre, à partir de son siège social ou d'une succursale située dans un Etat membre ou dans un pays tiers, des risques situés dans un autre Etat membre ou un pays tiers (art. 15, 35° de la Loi) ;

III. Exercice d'une activité d'assurance ou de réassurance en Belgique par une entreprise d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE

3.1. Introduction

Une entreprise d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'un autre Etat membre qui est habilitée à exercer dans son pays d'origine des activités d'assurance ou de réassurance peut, par la voie d'une succursale ou en libre prestation de services, exercer des opérations d'assurance ou de réassurance en Belgique à condition qu'elle respecte les procédures prévues par la Loi.

3.2. Références légales

La législation applicable pour l'ouverture d'une succursale en Belgique ou débiter l'exercice d'activités en libre prestation de services en Belgique est la suivante :

- 1) Ouverture d'une succursale : pour les entreprises d'assurance, articles 550 à 555 de la Loi et, pour les entreprises de réassurance, article 575 de la Loi ; et
- 2) Libre prestation de services : pour les entreprises d'assurance, articles 556 à 561 de la Loi et, pour les entreprises de réassurance, article 575 de la Loi.

3.3. Ouverture d'une succursale en Belgique

3.3.1. Ouverture d'une succursale par une entreprise d'assurance

L'entreprise d'assurance agréée dans un autre Etat membre de l'EEE qui souhaite établir une succursale en Belgique pour exercer des activités d'assurance est tenue de prendre contact avec l'autorité compétente de son Etat membre d'origine pour déterminer le contenu du dossier de notification qu'elle doit lui communiquer.

Dès que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine aura communiqué à la Banque nationale de Belgique (ci-après, « la Banque ») les éléments d'informations repris à l'article 550 de la Loi, la Banque disposera d'un délai de deux mois pour indiquer à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine les dispositions du droit belge que, pour des raisons d'intérêt général, la succursale devra respecter (art. 551 de la Loi).

Conformément à l'article 552 de la Loi, les activités de la succursale peuvent débuter en Belgique à partir de la date à laquelle l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine a reçu la communication concernant les dispositions d'intérêt général et au plus tard à l'échéance du délai précité de deux mois.

3.3.2. Ouverture d'une succursale par une entreprise de réassurance

Conformément à l'article 575 de la Loi, l'établissement par une entreprise de réassurance relevant du droit d'un Etat membre d'une succursale en Belgique pour exercer des activités de réassurance est autorisé pour autant que l'entreprise concernée ait obtenu un agrément dans son Etat membre d'origine pour ces activités. L'entreprise de réassurance est tenue de prendre contact avec l'autorité compétente de son Etat membre d'origine pour les éventuelles procédures à suivre en vue de lui notifier son intention d'ouvrir une succursale en Belgique.

3.4. Exercice d'une activité en libre prestation de service en Belgique

3.4.1. Exercice d'une activité en LPS par une entreprise d'assurance

L'entreprise d'assurance agréée dans un autre Etat membre qui souhaite exercer une activité d'assurance en libre prestation de services en Belgique est tenue de prendre contact avec l'autorité compétente de son Etat membre d'origine pour déterminer le contenu du dossier de notification qu'elle doit lui communiquer.

Dès que l'entreprise d'assurance est avisée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la communication à la Banque les éléments d'informations repris à l'article 556 de la Loi, l'entreprise peut commencer ses activités en Belgique (art. 558 de la Loi).

3.4.2. Exercice d'une activité en LPS par une entreprise de réassurance

Conformément à l'article 575 de la Loi, l'exercice en Belgique par une entreprise de réassurance relevant du droit d'un Etat membre d'une activité de réassurance en libre prestation de services est autorisé pour autant que l'entreprise concernée ait obtenu un agrément dans son Etat membre d'origine pour ces activités. L'entreprise de réassurance est tenue de prendre contact avec l'autorité compétente de son Etat membre d'origine pour les éventuelles procédures à suivre en vue de lui notifier son intention d'exercer des activités de réassurance en libre prestation de services en Belgique.

3.5. Modification des renseignements relatifs à une succursale en Belgique ou à une activité exercée en libre prestation de services

Conformément à l'article 554 de la Loi et à l'article 145, paragraphe 4 de la Directive 2009/138/CE, tout projet de modification des renseignements repris dans le dossier concernant la succursale en Belgique d'une entreprise d'assurance relevant d'un autre Etat membre est notifié par cette entreprise à la Banque et à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine au moins un mois avant que cette modification ne soit effectuée. La notification de cette modification se fait sous un format libre.

Conformément à l'article 560 de la Loi, tout projet de modification des renseignements repris dans le dossier concernant l'exercice en Belgique d'une activité d'assurance en libre prestation de services est notifiée à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, à charge pour cette dernière de communiquer cette information à la Banque.

IV. Exercice d'une activité d'assurance en Belgique par une entreprise d'assurance relevant du droit d'un Pays tiers

NB : La présente section ne couvre pas l'exercice d'une activité de réassurance en Belgique par une entreprise de réassurance relevant du droit d'un pays tiers. La procédure applicable pour les entreprises de réassurance de Pays tiers fait l'objet d'une autre communication.

4.1. Introduction

La présente section est relative à l'exercice d'activités d'assurance en Belgique par des entreprises d'assurance relevant du droit d'un Pays tiers par le biais d'une succursale ou en libre prestation de services.

L'attention des entreprises d'assurance est attirée sur le fait que :

1. l'activité via une succursale est soumise à des conditions plus strictes pour les entreprises de Pays tiers que pour celles relevant du droit d'un autre État membre ; et
2. l'activité en libre prestation de services n'est autorisée que dans certains cas prévus par des Accords internationaux auxquels la Belgique et le Pays tiers d'origine sont parties ou tenues, tels que l'Accord général sur le commerce des services (*General Agreement on Trade in Services* – ci-après, « GATS »¹) ou le Code de l'OCDE en matière de la libération des opérations invisibles courantes (ci-après, le « Code de l'OCDE »).

Dans les situations non visées par les points ci-dessus, la présence en Belgique d'une entreprise d'assurance relevant du droit d'un Pays tiers ne s'exerce que par le biais d'une filiale, entreprise de droit belge entièrement soumise aux dispositions du Livre II de la Loi.

Dès lors que l'intention est de procéder à la constitution d'une filiale ayant pour objet l'exercice d'assurance, les articles 17 et suivants de la Loi trouvent à s'appliquer pleinement et les formalités décrites dans la communication NBB_2017_17 relative aux procédures à suivre pour obtenir un agrément en tant qu'entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge et pour obtenir une extension d'agrément sont applicables.

Si l'intention est d'acquérir une entreprise d'assurance de droit belge déjà agréée en Belgique, on attire l'attention sur la nécessité de respecter les articles 64 et suivants de la Loi.

4.2. Références légales

La législation applicable en la matière est la suivante :

- 1) ouverture d'une succursale : articles 584 et 585 de la Loi ; et
- 2) prestation de service: article 584, alinéa 2 de la Loi .

¹ En particulier ses dispositions contenues dans l'Annexe sur les services financiers et le Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers.

4.3. Ouverture d'une succursale en Belgique

a) Conditions

Les activités d'assurance ne peuvent être exercées en Belgique par la succursale d'une entreprise d'assurance d'un Pays tiers que si :

- a) cette entreprise d'assurance relève d'un Pays tiers considéré comme « équivalent »² (art. 585, § 3, 1^o de la Loi) ;
- b) la Banque a conclu un accord de coopération avec les autorités de contrôle du Pays tiers d'origine³ (Art. 585, § 3, 2^o de la Loi) ;
- c) l'entreprise d'assurance est agrée dans le Pays tiers d'origine pour pratiquer les activités d'assurance qu'elle entend déployer par le biais de sa succursale belge ;
- d) la succursale a été préalablement agrée par la Banque (Art. 584, alinéa 1^{er} et 585 de la Loi).

b) Agrément et dossier d'agrément

L'entreprise d'assurance relevant du droit d'un Pays tiers qui souhaite établir une succursale en Belgique sollicite préalablement un agrément à la Banque.

Aux fins de l'agrément de la succursale, l'entreprise doit communiquer à la Banque un dossier reprenant :

- (i) les mêmes informations que celles reprises dans la communication NBB_2017_17 (application *mutatis mutandis* du mémorandum d'agrément) en adaptant celles-ci au fait qu'il s'agit d'une succursale et non d'une entité juridique distincte (cf. p.ex. le remplacement de la notion d'administrateurs de l'entreprise par dirigeants de la succursale) et que certaines dispositions applicables aux entreprises de droit belge ne s'appliquent pas aux succursales de pays tiers (cf. p. ex. les aspects formels concernant la constitution effective de l'entité juridique) ; et
- (ii) les éléments suivants :
 - a) la justification prévue à l'article 585, § 2, alinéa 2 de la Loi que :
 1. la succursale fait l'objet d'une dotation en fonds propres éligibles nécessaires pour atteindre la moitié du seuil absolu du minimum de capital requis
 2. la succursale dispose en Belgique d'actifs pour le montant précité et qu'elle a en outre déposé la moitié d'actifs auprès d'un intermédiaire financier, de telle manière à les rendre indisponibles;
 - b) une confirmation de l'autorité de contrôle du pays d'origine que l'entreprise satisfait aux exigences prudentielles qui lui sont applicables dans ce pays (article 585, § 2 de la Loi) ;

² C'est-à-dire dont le contrôle prudentiel sur les entreprises d'assurance est considéré comme de nature équivalente à celui organisé par la Directive 2009/138/CE et ses mesures d'exécution. Pour des informations concernant les analyses d'équivalence réalisées par EIOPA, il est renvoyé à son site web <https://eiopa.europa.eu/external-relations/equivalence>. Il est également observé que l'ouverture d'une succursale en Belgique par une entreprise d'assurance de droit suisse est soumise à un régime particulier en vertu notamment de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie conclu le 10 octobre 1989.

³ Sauf lorsque la Banque estime, au regard du cas d'espèce, qu'une coopération avec les autorités de contrôle du Pays tiers n'est pas de nature à améliorer substantiellement la connaissance de l'entreprise d'assurance et du groupe d'entreprises auquel elle appartient (art. 585, § 3, 2^o de la Loi).

c) les compléments d'informations suivants :

1. des informations concernant les règles applicables en matière de solvabilité dans le pays du siège social,
2. un avis de l'autorité de contrôle du siège social sur le programme d'activités de la succursale et la qualité des fonctions de contrôle indépendantes, et
3. les coordonnées du mandataire général et des informations sur les lignes des reporting hiérarchiques et fonctionnelles entre les dirigeants de la succursale et la maison-mère ainsi qu'entre les fonctions de contrôle de la succursale et celles de la maison-mère.

Par ailleurs, l'entreprise d'assurance relevant d'un Pays tiers équivalent doit également désigner, conformément aux articles 177 et 178 du Code des droits et taxes divers, un représentant fiscal dans le cadre de la taxe annuelle sur les contrats d'assurance⁴.

c) *Examen par la Banque*

Conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 585 de la Loi, la Banque peut refuser d'agréeer une succursale si le pays dont relève l'entreprise n'accorde pas les mêmes possibilités d'accès à son marché aux entreprises d'assurance de droit belge et si la Banque estime que la protection des preneurs d'assurance, des assurés et des bénéficiaires ou la gestion saine et prudente de l'entreprise ou encore la stabilité financière requiert la constitution d'une société de droit belge.

4.4. Exercice d'une activité en libre prestation de services en Belgique dans le cadre du GATS et du Code de l'OCDE

L'activité en libre prestation de services sur le territoire belge par une entreprise d'assurance relevant du droit d'un Pays tiers n'est autorisée que dans certains cas prévus par des Accords internationaux. Ci-dessous est repris la procédure à suivre pour exercer une activité en libre prestation de services en Belgique en application du GATS et du Code de l'OCDE.

4.4.1. GATS - Transport maritime, aérien et marchandises en transit international

Les entreprises de Pays tiers qui ont adhéré au GATS, peuvent couvrir en libre prestation de services des risques situés en Belgique en rapport avec :

1. le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments d'après: marchandises transportées, véhicules transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant ; et
2. les marchandises en transit international.

Les risques précités relèvent des branches 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 12 de l'Annexe I à la Loi.

Pour pouvoir exercer l'activité visée ci-dessus, l'entreprise d'assurance relevant du Pays tiers doit préalablement notifier son intention à la Banque. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :

1° l'adresse du siège social et, le cas échéant, de la succursale, à partir duquel l'activité sera exercée ;

⁴ Cf. l'article 178 alinéa 2 du Code des droits et taxes divers qui prévoit que : « Les entreprises d'assurance non établies en Belgique qui ont leur siège social en dehors de l'Espace Economique Européen sont tenues, avant d'exercer toute opération d'assurance en Belgique, de faire agréer, par le Ministre des Finances ou son délégué, un représentant responsable établi en Belgique. Ce responsable s'engage personnellement, par écrit, envers l'Etat, au paiement de la taxe annuelle et des amendes qui pourraient être dues. ».

2° une attestation délivrée par les autorités compétentes du pays du siège social de l'entreprise déclarant :

- (i) que l'entreprise dispose d'une solvabilité suffisante pour pratiquer ces opérations ;
- (ii) qu'elle est habilitée en vertu de sa législation nationale à pratiquer les opérations d'assurance qui font l'objet de la demande ;
- (iii) qu'il n'y a pas d'objection à l'exercice en Belgique des opérations projetées ;

3° la désignation de la nature des risques et les caractéristiques des produits que l'entreprise a l'intention de couvrir et le cas échéant, les conditions générales et spéciales des assurances rendues obligatoires en Belgique.

L'entreprise peut commencer son activité dès que la Banque lui a notifié que son dossier est en règle. Lorsque la Banque n'a pas communiqué sa décision dans les deux mois qui suivent la réception du dossier complet, elle est considérée ne pas s'opposer à l'intention de l'entreprise.

Toute modification que l'entreprise a l'intention d'apporter aux éléments visés ci-dessus doit également être notifiée à la Banque.

4.4.2. Code de l'OCDE – branches 4, 5, 6, 7, 11 et 12

Les entreprises de Pays tiers, qui ont souscrit au Code de l'OCDE, peuvent accepter de couvrir en libre prestation de services des risques situés en Belgique se rapportant aux branches 4 (corps de véhicules ferroviaires), 5 (corps de véhicules aériens), 6 (corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux), 7 (marchandises transportées), 11 (responsabilité civile des véhicules aériens) et 12 (responsabilité civile des véhicules maritimes, lacustres et fluviaux) lorsque le preneur d'assurance a pris l'initiative de la souscription du contrat.

Le preneur d'assurance n'est pas considéré comme ayant pris l'initiative de la souscription s'il a été contacté par l'entreprise d'assurances ou par une personne mandatée par elle en vue de la souscription d'un contrat d'assurance.

V. Abrogation

La présente communication remplace et abroge les communications D.146 - A et D. 146 - B du 19 avril 1996 à partir de sa publication sur le site web de la Banque.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Jan Smets
Gouverneur